

**SDI 22/0955 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2022_03899_VDM - 39 RUE MONTOLIEU -13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM, en date du 12 septembre 2022, portant délégation de signature, pendant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03899_VDM signé en date du 5 décembre 2022,

Vu le mail du 19 décembre 2022 retranscrivant les investigations réalisées par l'entreprise LBM Réalisations, représentée par Monsieur MARTINEZ Stéphane, maître d'œuvre, domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 174, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant que les visites des services municipaux, en date des 16 et 19 décembre 2022, en présence de l'entreprise, ont permis de constater l'état des planchers de l'ensemble de l'immeuble,

Considérant qu'il ressort du mail du 19 décembre 2022 de Monsieur MARTINEZ Stephane, maître d'œuvre, représentant de l'entreprise LBM Réalisations, que seuls les appartements du 4ème étage côté cour, 3ème étage côté cour, 3ème étage droit côté rue, 2ème étage droit, 1^{er} étage droit et gauche, le local en rez-de-chaussée côté gauche et l'ensemble des balcons ainsi que les cagibis à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME restent dangereux compte tenu de la solidité structurelle médiocre de leurs planchers,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 174, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, à savoir faire réaliser, par un homme de l'art qualifié, la vérification de la mise en sécurité des planchers dans le local commercial du rez-de-chaussée gauche et définir les préconisations éventuelles à mettre en oeuvre sous le contrôle d'un homme de l'art. »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Les appartements du 4ème étage côté cour, 3ème étage côté cour, 3ème étage droit côté rue, 2ème étage droit, 1^{er} étage droit et gauche, le local en rez-de-chaussée côté gauche et l'ensemble des balcons ainsi que les cagibis à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE 2EME restent interdits à toute occupation et utilisation. Les autres lots non mentionnés, compte tenu des investigations réalisées et retranscrites par mail le 19 décembre 2022, par l'entreprise LBM Réalisations, représentée par Monsieur MARTINEZ Stéphane maître d'oeuvre, domicilié 1 rue Saint-Jean du désert - 13012 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3

L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_03899_VDM du 5 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Les accès aux lots interdits ainsi qu'à l'ensemble des balcons et cagibis doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_03899_VDM restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

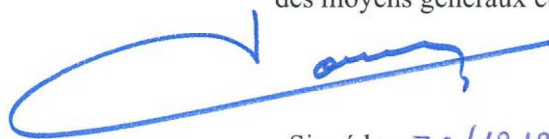
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux et des budgets
participatifs



Signé le : 30/12/2022

